

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« *Cotentin nature – Qualité de Vie* »

ARTICLE I

Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« *Cotentin nature – Qualité de Vie* »

ARTICLE II

Objet

Cette association a pour objet dans le département de la Manche, et plus particulièrement dans le Val de Saire :

- le respect de la qualité de la vie de l'homme et des animaux ;
- la protection de la nature et de la qualité de l'eau ;
- la protection des rivières, de la mer et de l'environnement maritime,
- la protection du patrimoine régional ;
- l'image de marque de la région.

Cette association est indépendante de tout homme, organisations ou partis politiques.

ARTICLE III

Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie de St Pierre Eglise. Il pourra être transféré en tout lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE IV

Lieu d'exercice

L'association exerce ses activités dans le Val de Saire.

ARTICLE V

Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE VI

Moyens d'action

Les moyens de l'association pour atteindre ses buts sont en particulier :

- La réalisation d'études ou de rapports,
- l'information des élus, l'organisation des colloques,
- les actions en justice,

- les prises de position publique,
- les propositions d'aménagement de lois existantes ou de leurs modalités d'application.
- l'aide ou participation, directe ou indirecte, à toutes structures publiques ou privées (associatives ou non) dont l'action sera conforme à celle de l'association notamment par participation à l'administration, prise de participation, apports, etc...
- toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association.

ARTICLE VII

Les membres

L'association se compose :

- de personnalités compétentes agréées par le Conseil d'Administration,
- de membres fondateurs qui ont participé à la création de l'Association. Ils paient une cotisation.
- de membres adhérents qui entendent soutenir l'association dans ses buts et qui peuvent, s'ils le souhaitent, participer effectivement à la vie de l'association et à ses décisions. Ils paient une cotisation.

ARTICLE VIII

Cotisation

La cotisation due par les membres est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE IX

Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

ARTICLE X

Perte de la qualité de membres

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au président de l'Association ;
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE XI

Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations fixées par l'Assemblée Générale ;
 - Les subventions ;
 - Les dons et legs ;
- et tout autre source autorisée.

ARTICLE XII
Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'au minimum six membres et d'au maximum quinze membres.

Le premier Conseil d'Administration est élu en totalité par la première Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de trois ans. Il sera renouvelé ensuite annuellement par tiers à partir de la quatrième année pour un mandat de trois ans, les deux premiers tiers étant désignés par le tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement prendre fin le mandat des membres remplacés.

ARTICLE XIII
Réunions du Conseil d'Administration

Le conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres au moins huit jours avant la réunion.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article XII alinéa 3 des statuts.

Les membres du Conseil peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil muni d'un pouvoir spécifique.

Chaque membre du Conseil ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE XIV
Rétributions des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés, après autorisation préalable du président ou du trésorier, au vu des pièces justificatives.

ARTICLE XV
Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il se prononce sur les admissions des membres de l'Association. C'est lui qui prononce également les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et à toujours droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE XVI
Bureau

Le conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président ;
- un ou deux vice-présidents(s) ;
- un secrétaire ;
- un secrétaire adjoint ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint ;

Le bureau est élu pour un an ; ses membres sont rééligibles.

ARTICLE XVII
Réunions du bureau

En cas d'empêchement du Président, ses attributions sont exercées par le Vice-Président, en cas d'empêchement du Secrétaire par le Secrétaire Adjoint, du Trésorier par le Trésorier Adjoint.

Si le Président et le(s) Vice-Président(s) sont en même temps empêchés, le Secrétaire et le Secrétaire Adjoint, ou le Trésorier et le Trésorier Adjoint, le Conseil doit être réuni sans délai, pour pourvoir aux délégations qu'imposeraient ces circonstances.

Le Bureau se réunit périodiquement selon les besoins de l'activité de l'association, sur convocation du Président. Le vote par procuration n'y est pas admis. L'invitation de personnes non-membres du Bureau (par le Président) est possible.

ARTICLE XVIII
Rétributions des membres du Bureau

Les membres du Bureau ne peuvent percevoir aucune indemnité, rémunération, avantage à raison des fonctions qu'ils occupent. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés, après autorisation préalable du président ou du trésorier, au vu des pièces justificatives.

ARTICLE XIX

Pouvoirs du bureau

Exécutif du Conseil d'Administration, le Bureau profite d'une délégation générale et permanente du conseil pour exercer ce rôle d'exécutif. Indépendamment de cette compétence exercée collectivement, les membres du Bureau jouissent de compétences propres. Le bureau décide à la majorité de ses membres des actions à mener devant toutes juridictions en demande, défense ou intervention, sauf à en rendre compte ultérieurement à la plus proche réunion du Conseil.

De manière statutaire, le Président a tout pouvoir pour représenter l'association et ester en justice au nom de l'association.

Le président dispose d'un pouvoir de représentation générale de l'association en tout lieu et tout temps, fixe l'ordre du jour des réunions du Conseil et du Bureau, convoque le Bureau, peut inviter (à titre consultatif) des tiers aux réunions du Conseil et du Bureau.

Le président est mandaté pour procéder à l'ouverture d'un compte bancaire dans un établissement de notoriété de son choix. Ce compte fonctionnera sous les signatures du Président ou du Trésorier. En cas d'empêchement, un des Vice-Présidents et Trésorier Adjoint pourront suppléer à l'empêchement du titulaire concerné.

Le Trésorier règle seul toutes les dépenses à caractère périodique quel qu'en soit le montant et les dépenses d'un montant inférieur à 1000 F si elles n'ont pas de caractère périodique. Les dépenses d'un montant supérieur à 1000 F, sans caractère périodique sont réglées par le Trésorier après décision de principe du Bureau. Il tient une comptabilité probante au jour le jour de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

Le Secrétaire de séance rédige les procès verbaux des assemblées, les retranscrit dans le registre prévu à cet effet, rédige les comptes rendus du Conseil d'Administration et du Bureau, s'assure qu'ils sont bien retransmis dans les 15 jours qui suivent les réunions. Il est chargé en outre de l'information et de la communication avec les adhérents de l'association.

ARTICLE XX

Dispositions communes à la tenue des Assemblées générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elles se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration.

Les Assemblées se réunissent également sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'Association. Dans ce cas les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées par le Conseil d'Administration dans les trente jours du dépôt de la demande écrite ; l'Assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par lettre par les soins du Président. L'ordre du jour et le lieu sont indiqués sur la convocation.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Les membres de l'Association peuvent se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir spécifique, ou par le Président ou l'un des membres du Conseil en cas de Pouvoir non nominatif. Chaque adhérent ne pourra être porteur de plus de trois mandats.

Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée Générale que les questions figurant sur les convocations ou présentées par écrit au Président ou au Secrétaire quarante huit heures au moins avant la date de cette Assemblée Générale.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par le Président et Secrétaire.

ARTICLE XXI *Assemblée Générale Ordinaire*

Cette assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation faite par le Président, selon l'ordre du jour et à la date fixée par le Conseil d'Administration.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres du Conseil sortants selon les dispositions de l'article XII des présents statuts.

L'assemblée Générale Ordinaire fixe également le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE XXII *Assemblée Générale Extraordinaire*

Si besoin est, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article XX.

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'Association et pour prononcer la dissolution de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE XXIII *Règlement intérieur*

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration. Cet éventuel règlement intérieur sera alors soumis à l'approbation d'une Assemblée Générale Ordinaire, ainsi que ses modifications ultérieures.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à son fonctionnement.

Tout sociétaire s'engage du fait de son adhésion à respecter les clauses de ce règlement, au même titre que les statuts eux-mêmes.

ARTICLE XXIV
Vérification des comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, si elle le souhaite, nommer annuellement un vérificateur aux comptes. Celui-ci sera rééligible.

Le vérificateur présentera à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Le vérificateur ne peut pas faire partie du Conseil d'Administration.

ARTICLE XXV
Dissolution

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à St Pierre Eglise, le 10 septembre 2011